



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Mercredi 23 Septembre 2026

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie

MM. BLONDELLE Dominique – GUILLOT Jean-René – MINETTE Laurent - SCHELLEBROODT Gérald

Excusé : Mr SANGUINETTE Jean-Luc.

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des réunions des 25/06 – 30/06 – 11/09 et 18/09/26 sont adoptés sans observation.

MAIL DE L'US FESTIEUX

La Commission :

- Prend acte,
- Précise qu'avant le coup d'envoi, les représentants des deux équipes ont donné leur accord pour que Mr HEMMERY Yann, licencié au sein du club du FFC CHERY LES POUILLY, officie en qualité d'arbitre de la rencontre. Aucun désaccord n'a été formulé à ce sujet avant le début de la rencontre et la FMI a bien été signée avant match par les 2 clubs.

SENIORS

DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE

N° 50757.1 – ASFA MONTBREHAIN / FC ESSIGNY du 06/09/26 comptant pour le championnat D4, Groupe B

Match arrêté à la 88^{ème} minute

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme,

Décide :

- De donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le secrétariat.

N° 50599.1 – AS NOUVION / FC AMIGNY ROUY du 06/09/26 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'AS NOUVION

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la réclamation formulée,
- Considérant que le FC AMIGNY ROUY ne peut aligner que 2 joueurs mutés du fait qu'il est en 2^{ème} année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage,
- Considérant, après vérification, la participation de 3 joueurs mutés pour 2 autorisés,

Décide :

- De donner match perdu au FC AMIGNY ROUY pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'AS NOUVION sur le score de 3 buts à 0,
- De rembourser l'AS NOUVION et de porter les droits au compte du club fautif : FC AMIGNY ROUY.

N° 50850.1 – FC FRIERES / ES VIRY NOUREUIL 2 du 06/09/26 comptant pour le championnat D5, J1

Réclamation de l'ES VIRY NOUREUIL

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que Mr ROSIER Frantz possède une licence de Dirigeant au club du FC FRIERES,
- Considérant que les 2 clubs ont donné leur accord pour que Mr ROSIER Frantz, officie en qualité d'arbitre de la rencontre,
- Considérant qu'aucun désaccord n'a été formulé à ce sujet avant le début de la rencontre et que la FMI a bien été signée avant match par les 2 clubs,

Décide :

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain,
- De confisquer les droits consignés.

N° 50601.1 – FC AMIGNY ROUY / US BRUYERES ET MONTBERAULT du 20/09/26 comptant pour le championnat D4, Groupe C

Réclamation de l'US BRUYERES ET MONTBERAULT

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est erronée, car elle ne précise pas le bon nombre de joueurs mutés autorisés,
- Considérant, par contre, que la confirmation de la réserve est correctement formulée,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme mais, conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée lors de la prochaine réunion.

N° 51570.1 – FC HANNAPES 2 / FC LESDINS 3 du 20/09/26 comptant pour le championnat D5, J2

Réclamation du FC LESDINS

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Afin d'étudier un problème de feuille de match,
- Considérant qu'elle est dotée d'un pouvoir disciplinaire (décision du Comité directeur du 24 juin 2024),
- Considérant que ce type d'affaire entre dans le cadre des dossiers à soumettre à instruction (article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.),

Décide :

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. MINETTE Laurent, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

JEUNES

Mme PORTAS Aurélie ne participe pas à l'étude du dossier

N° 51061.1 – FC USA / FC 3 CHATEAUX du 12/09/26 comptant pour le championnat U18 D1, Groupe B

Réclamation du FC 3 CHATEAUX

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée, le nombre de joueurs susceptible d'être en infraction n'étant pas indiqué,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue,

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme.
- De la rejeter comme non fondée.
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain.
- De confisquer les droits consignés.

N° 51351.1 – ABC ARSENAL / US LA FERE du 19/09/26 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe C

Réclamation de l'ABC ARSENAL

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant, après examen, que la réclamation transcrite est insuffisamment motivée,
- Considérant, par contre, que la confirmation de la réserve est correctement formulée,
- En conséquence, vu les Règlements Généraux et le Règlement Particulier de la Ligue

Décide :

- De la déclarer irrecevable en la forme mais, conformément à l'Article 187 des Règlements Généraux, la transforme en réclamation écrite d'après match qui sera jugée lors de la prochaine réunion.

N° 51362.1 – FJ COINCY / US DES VALLEES du 12/09/26 comptant pour le championnat U15 D2, Groupe A

Réclamation du FJ COINCY

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Afin d'étudier un problème de suspicion de fraude d'identité,
- Considérant qu'elle est dotée d'un pouvoir disciplinaire (décision du Comité directeur du 24 juin 2024),
- Considérant que ce type d'affaire entre dans le cadre des dossiers à soumettre à instruction (article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.),

Décide :

- De mettre le dossier à l'instruction, en application de l'Article 3.3.2-1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux,
- De transmettre les pièces du dossier à M. MINETTE Laurent, instructeur de la Commission Juridique, pour suite à donner.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BRENY PASCAL (ARBITRE OFFICIEL).

US AULNOIS SOUS LAON / ASA PRESLES du 12/09/26 en U16 D1

La Commission,

- Après avoir pris connaissance de la demande,

Décide

- De rembourser la somme de **13,94 €** à Mr Pascal BRENY correspondant à ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : ASA PRESLES

RECLAMATION D'APRES MATCH

N° 51568.1 – AS SERAUCOURT / US VADENCOURT 2 du 20/09/26 comptant pour le championnat D5 J2

Réclamation de l'US VADENCOURT

La Commission,

- Après avoir pris connaissance du dossier,
- Considérant que tous les joueurs possèdent une licence enregistrée par la Ligue de Hauts de France et que tous sont qualifiés pour participer à la rencontre,
- Ne constatant aucune infraction,

Décide :

- D'en prononcer le rejet,
- D'homologuer le résultat acquis sur le terrain
- De confisquer les droits consignés.

Le Président : **Cédric IBATICI**

La Secrétaire : Céline GOGUILLON

